

Arrêté prescrivant une tierce expertise et des réparations en application de l'article L. 557-56 du code de l'environnement.

**Société Chartres Métropole Energies (CME)
située au 32 rue Hélène Boucher, 28630 GELLAINVILLE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et en particulier le titre VII du livre Ier et le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « en raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'article L. 557-29 du Code de l'environnement qui dispose : « l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU l'article L. 557-56 du Code de l'environnement qui dispose : « l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent. » ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la fiche de notification d'accident du 26 août 2021, envoyée par courriel à l'inspection le 27 août 2021 ;

VU les deux courriels envoyés à l'inspection le 27 août 2021 ;

VU le courrier envoyé à Chartres Métropole Energies (CME) le 9 septembre 2021 comportant la transmission d'un projet d'arrêté prescrivant une tierce expertise et des réparations en application de l'article L. 557-56 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse à ce courrier au 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'un tube d'un faisceau du générateur de vapeur de l'entreprise Chartres Métropole Energies (CME) s'est fissuré le 24 août 2021 à 13h36 ;

Considérant que des réparations permettant un redémarrage rapide de l'installation ont été entreprises juste après l'accident ;

Considérant que, de ce fait, le tube endommagé n'a pu être extrait du générateur de vapeur ;

Considérant qu'un arrêt technique est prévu entre les 4 et 9 octobre 2021 ;

Considérant qu'une analyse des modes de dégradations du tube est nécessaire pour déterminer les causes de l'accident, les suites à donner à la réparation provisoire et les autres opérations à réaliser pour éviter la reproduction d'un tel accident ;

Considérant que cette analyse doit être menée par une entreprise experte tierce compétente et indépendante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Chartres Métropole Energies (CME) située au 32 rue Hélène Boucher, 28630 GELLAINVILLE est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La société Chartres Métropole Energies (CME) est tenue d'extraire le tube fissuré au plus tard lors de l'arrêt technique prévu entre les 4 et 9 octobre 2021, et de le placer sous scellé.

Article 3 :

La société Chartres Métropole Energies (CME), est tenue de faire réaliser, par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant, une tierce-expertise des modes de dégradations du tube endommagé placé sous scellé.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi par l'inspection des installations classées, sur proposition de l'exploitant et aux frais de celui-ci. À cette fin, l'exploitant propose à l'inspection 3 organismes d'expertise pouvant réaliser cette prestation. L'inspection doit avoir la possibilité de s'entretenir avec chacun des organismes proposés avant de faire son choix. L'administration se réserve le droit de récuser l'ensemble des 3 tiers experts et de demander à l'exploitant d'en proposer d'autres.

La liste des 3 tiers experts, avec le détail des expertises proposées, doit parvenir à l'inspection dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

L'expertise doit comporter a minima :

- une analyse métallurgique du tube endommagé ;
- une détermination du ou des modes de dégradation ;
- une détermination de la ou des causes possibles de ces dégradations au regard notamment des conditions réelles d'exploitation ;
- une détermination si d'autres zones ont pu subir ces mêmes dégradations et, le cas échéant, une détermination de ces zones et des contrôles à mener pour connaître l'état de l'ensemble ;
- des préconisations sur les conditions d'exploitation et les contrôles supplémentaires réguliers à mener pour prévenir le même type d'accident.

L'expert peut également proposer tout autre préconisation qui lui paraîtrait nécessaire.

Les résultats et les conclusions de la tierce-expertise sont adressés en 3 exemplaires à l'inspection de l'environnement de la région Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où la tierce-expertise prévoit des réparations plus contraignantes que celles réalisées lors de l'arrêt technique prévu entre les 4 et 9 octobre 2021, la société Chartres Métropole Energies (CME) doit les mettre en œuvre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de la tierce-expertise.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

27 SEP. 2021


Adrien BAYLE

